

DECRET D/2017/ **102** / PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu – La Constitution ;

Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu -- La Loi L /2016/N°066/AN du 19 décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017 ;

Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique;

Vu – Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère du

Budget ;

Vu -- Le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 décembre 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 484 012 632 (Quatre cent quatre vingt quatre millions douze mille six cent trente deux Francs Guinéens)** soit l'équivalent de 48 390 (Quarante huit mille trois cent quatre vingt dix) Euros, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 pour la prise en charge des dépenses des sommets du G20-Afrique en juin 2017 et du G20 en juillet 2017 en Allemagne pour respectivement 35 750 Euros et 12 640 Euros

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, exercice 2017 :

- Section 07, Sous Section 49 900 400 600, Titre 04, Chapitre 44 et Article 90

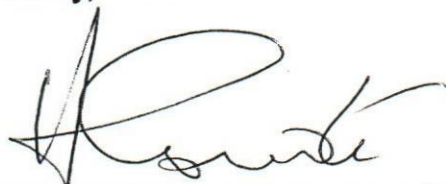
« Contributions internationales, non ventilées, exercice courant »



Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et la Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 MAI 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alpha Conde', written over a horizontal line.

PROFESSEUR ALPHA CONDE